



Le 5 juin 2020

François Lafrenière
Vice-Président Production durable
Minerai de fer Québec
1100, René-Lévesque Ouest, Suite 610
Montréal (Québec) H3B 4N4

Objet : Demande d'engagements et d'informations complémentaires dans le cadre du projet de Mine de fer du lac Bloom - Augmentation de la capacité d'entreposage des résidus et stériles miniers (Dossier 3211-16-011)

Monsieur,

Conformément à l'article 31.3.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE), le présent document regroupe les demandes d'engagements auxquelles doit répondre l'initiateur afin que l'étude d'impact concernant le projet cité en objet soit recevable.

En effet, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques doit déterminer si la directive ministérielle émise a été traitée de manière satisfaisante dans l'étude d'impact et s'assurer qu'elle contient les éléments nécessaires à la prise de décision du gouvernement.

Il importe donc que les renseignements demandés soient fournis afin que la recevabilité de l'étude d'impact soit déterminée. Rappelons que, conformément à l'article 31.3.4 de la LQE, le ministre a le pouvoir d'établir qu'une étude d'impact n'est pas recevable à la suite de l'analyse des réponses fournies aux questions soulevées lors de l'étude de recevabilité et il peut mettre fin au processus, le cas échéant.

L'analyse a été réalisée par la Direction de l'évaluation environnementale des projets miniers et nordiques et de l'évaluation environnementale stratégique en collaboration avec certaines unités administratives du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) ainsi que certains autres ministères concernés. Cette analyse a permis de vérifier si les exigences de la directive du ministre et du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (RÉEIE) (chapitre Q-2, r. 23.1) ont été traitées de façon satisfaisante par l'initiateur de projet.

Un engagement à fournir une réponse aux questions ci-dessous au plus tard lors de l'acceptabilité environnementale est jugé essentiel afin de déclarer l'étude d'impact recevable.

En vertu des articles 118.5.0.1 de la LQE et 18 du RÉEIE, ces renseignements seront mis à la disposition du public et publiés au Registre des évaluations environnementales.

Questions

1) La réponse à la QC 2-25 n'est pas satisfaisante. D'après la description granulométrique, il existe au moins deux couches de sol distinctes : la couche SW et la couche SM. Parmi les sondages effectués, la couche SW est sous représentée par rapport à la couche SM. L'initiateur doit reconnaître l'existence de ces deux types de sol dans le cadre de sa caractérisation de l'état initial des sols.

2) En ce qui concerne l'état initial, une trentaine d'échantillons représentatifs de chaque couche de sol doit être analysée. La réponse à la QC 2-26 n'est donc pas satisfaisante. En effet, en lien avec le point 1 ci-dessus, l'initiateur doit compléter la caractérisation de l'état initial des sols en réalisant l'échantillonnage et l'analyse pour une trentaine d'échantillons de la couche de till SW.

3) L'interprétation des résultats se fait sur la base des profils stratigraphiques selon les axes traversant le terrain dans les azimuts retenus. Aucun profil stratigraphique n'a été fourni. L'initiateur doit réaliser une mise en carte des résultats pour chaque paramètre analysé et pour chaque couche de sol.

De plus, l'initiateur doit s'engager à déposer un résumé de l'étude d'impact au plus tard le 26 juin 2020.

Pour toute question, vous pouvez rejoindre Mme André-Anne Gagnon, au 418 521-3933, poste 4672 ou par courriel à l'adresse suivante : andre-anne.gagnon@environnement.gouv.qc.ca.

Je vous prie de recevoir, Monsieur, mes meilleures salutations.

La directrice,

ORIGINAL SIGNÉ

Dominique Lavoie